

Re Courtage Direct Banque Nationale Inc

Affaire Intéressant:

Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Courtage Direct Banque Nationale Inc

2011 OCRCVM 2

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue : le 21 octobre 2010

Décision rendue : le 11 janvier 2011

(36 paragraphes)

Formation d'instruction :

André Valiquette, c.r., Yves Julien, Jean W. Jeannot

Décision

I. Introduction

¶ 1 Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimée Courtage Directe Banque Nationale Inc. (« **CDBN** ») consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (« **l'entente de règlement** »).

¶ 2 Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (« **l'enquête** ») sur la conduite de CDBN.

¶ 3 Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché Inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.

¶ 4 L'intimée consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.

¶ 5 L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (« **la formation d'instruction** ») pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

¶ 6 Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

¶ 7 L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Contravention 1 :

CDBN, une firme inscrite auprès de l'ACCOVAM a manqué à son obligation de surveillance et à son obligation d'établir et de maintenir des procédures de contrôles internes adéquats en permettant à son représentant Thi Sen Chher :

- (a) pendant la période du 20 novembre 2002 au 15 mars 2006, inclusivement d'obtenir une procuration dans les comptes de courtage de A, une personne de sa famille, sans inscrire, ni s'assurer que ces comptes soient inscrits comme des comptes Pro,
- (b) d'effectuer sans supervision, ni vérification un ajout d'adresse de correspondance et du profil d'investissement de A, sans autorisation de cette dernière, et
- (c) pendant la période du 28 février 2006 au 17 mai 2007, inclusivement d'auto-approuver sans supervision, ni vérification des transferts de fonds entre ses comptes personnels et ceux A, sans le consentement ni l'approbation de cette dernière, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2A de la Règle 17 (autrefois le Statut 17 de l'ACCOVAM) courtiers membres ainsi qu'aux dispositions de l'article 27 de la Règle 29 (autrefois le Statut 29 de l'ACCOVAM), de l'article 2 de la Règle 1300 (autrefois le Règlement 1300 de l'ACCOVAM), et aux Règles 2500 (autrefois le Principe directeur no.2 de l'ACCOVAM) et 2700 (autrefois le Principe directeur no. 4 de l'ACCOVAM) des courtiers membres;

Contravention 2 :

CDBN, une firme inscrite auprès de l'ACCOVAM, a fait défaut de tenir des registres adéquats quant à :

- (a) la conservation des attestations physiques, confirmant la réception, la lecture et la prise de connaissance du manuel de conformité de mai 2005 par les employés de CDBN, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2 de la Règle 17 (autrefois le Statut 17 de l'ACCOVAM) et aux Règles 200 (autrefois le Règlement 200 de l'ACCOVAM) et 2500 (autrefois le Principe directeur no. 2 de l'ACCOVAM) section D des courtiers membres;

Contravention 3 :

Pendant la période du 6 septembre 2005 au 9 janvier 2007, inclusivement, CDBN, une firme inscrite auprès de l'ACCOVAM, a eu une conduite inconvenante en maintenant auprès des autorités réglementaires l'inscription de son Chef de la conformité alors que cette personne n'était plus à son emploi, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 12 du Statut 38 (maintenant la Règle 38 des courtiers membres), et des Principes directeurs no 6 (maintenant la Règle 2900 des courtiers membres) et 8 (maintenant la Règle 3100 des courtiers membres) de l'ACCOVAM;

¶ 8 Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) une amende de 75 000 \$.

¶ 9 L'intimée accepte de payer à l'Association une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

III. Audience

¶ 10 Une audience a été tenue le 21 octobre 2010 à laquelle chaque partie était représentée par procureur. Aucun témoin n'a été entendu.

IV. Exposé des faits

¶ 11 Les faits sont exposés à la Partie III de l'entente de règlement.

V. Réglementation en vigueur le 1^{er} janvier 2006

¶ 12 A. Le Statut 17 régissait le capital minimum, la conduite des affaires et les assurances et à l'article 2A prévoyait ce qui suit :

2.A. « Tous les membres doivent avoir et tenir en tout temps un système approprié de livres de registres. »

¶ 13 Le Principe directeur no. 3 contenait des dispositions relatives au contrôle interne et à l'article 14 prévoyait ce qui suit :

« Le contrôle interne s'entend de l'ensemble des politiques et des procédures établies et maintenues par la direction en vue de faciliter la réalisation de son objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace des affaires de l'entité. La responsabilité de s'assurer de l'exercice d'un contrôle interne adéquate fait partie de la responsabilité générale que la direction assume relativement aux activités quotidiennes de l'entité » (Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), 5200.03).

¶ 14 B. Le Statut 29 contenait des dispositions relatives à la conduite des affaires et aux articles 16 et 17 prévoyait ce qui suit :

« 1. Les membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire. »

« 27. Chaque membre doit établir et maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, représentants inscrits, employés et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'Association ainsi que toutes les autres lois et instructions générales et tous les autres règlements qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux contrats à terme de marchandises du membre soient respectés. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :

L'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites, qui soient acceptables pour l'Association, permettant de régir les divers types d'activités qu'il exerce et de surveiller chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, employé et mandataire du membre, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que les lois, règles, règlements et instructions générales soient respectés. »

¶ 15 C. Le Statut 38 contenait des dispositions relatives aux responsabilités du chef de la conformité et de la personne désignée responsable (« PDR ») et aux articles 3 et 12 prévoyait ce qui suit :

« 3. Chaque membre nomme une personne désignée suppléante (une « PDS ») qui doit être approuvée à ce titre, pour faire fonction de chef de la conformité (le « CC ») ».

« 12. Chaque membre dépose auprès de l'organisme d'autoréglementation applicable

un exemplaire d'un document de régie faisant état de la structure organisationnelle et des liens hiérarchiques, à l'appui de l'entente de conformité établie précédemment; et

un avis des changements importants apportés à la structure organisationnelle et aux liens hiérarchiques mentionnés au paragraphe (a) ».

¶ 16 D. Principe directeur no 8 contenait des dispositions relatives aux obligations de déclarer et de tenir des registres et à la partie B (« Obligations de déclarer à l'OAR désigné ») prévoyait ce qui suit :

B.1. « Chaque membre doit déclarer à son OAR désigné, en donnant le détail et en observant la fréquence prescrits par l'OAR, les faits suivants :

- (a) Quand des changements doivent être apportés aux renseignements contenus dans la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation ou dans le formulaire 33-109F4 d'une personne inscrite en vertu du Statut 40 ».

VI. Les lignes directrices de l'OCRCVM sur les sanctions, en vigueur en mars 2009, suggèrent les sanctions suivantes pour le courtier membre :

¶ 17 Pour l'omission d'établir et/ou de maintenir des contrôles internes adéquats – article 2 A de la Règle 17 des courtiers membres :

¶ 18 Une amende minimum de 25 000 \$ si on considère l'étendue et la nature de l'inadéquation des contrôles internes et la tentative de fraude ou de détournement de fonds ou de titres de clients par l'employé.

¶ 19 Pour les contraventions relatives à la tenue des dossiers, article 2 de la Règle 17 et Règle 200 des courtiers membres : une amende minimum de 25 000 \$ si l'on considère la nature et l'importance du renseignement inexact ou manquant et l'inobservation intentionnelle des exigences de la Société ou due à la négligence ou à l'inadvertance et/ou et une suspension jusqu'à ce que les contraventions relatives à la tenue des registres aient été corrigées.

¶ 20 Lorsque l'on permet à une personne non inscrite d'effectuer des opérations-article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, une amende minimum de 25 000 \$ si l'on considère la contravention intentionnelle ou non, si la conformité a été complète ou partielle et quelles ont été les conséquences sur les clients, et/ou une suspension, et/ou l'imposition de conditions pour le maintien de l'autorisation.

VII. Bulletin no. 2866 du 19 juillet 2001 concernant le statut 37 et modifications au Principe directeur no. 2 et à l'article 1 du Statut – Avis RM-089 du 8 août 2001 concernant la mise en application du Statut 37.

¶ 21 Le premier document établit, entre autres, qu'une distinction doit être faite entre la personne désignée responsable devant les organismes de réglementations (« PDR ») et les personnes responsables de la conformité au sein des sociétés membres (« CC »).

¶ 22 La PDR est membre de la haute direction responsable devant les organismes de réglementation de s'assurer du fonctionnement efficace du système de conformité du membre.

¶ 23 Le CC est responsable de s'assurer que les politiques, les procédures et la gestion de la fonction conformité du membre sont efficaces et respectent les normes réglementaires.

¶ 24 Le second document prévoit, entre autres, que « les membres doivent tenir des registres accessibles portant sur la nomination de toutes les autres personnes à titre de responsables désignés afin de s'assurer qu'ils se conforment à des Statuts et des Règlements particuliers. Ces registres doivent être conservés pendant sept ans ».

VIII. Précédents jurisprudentiels

¶ 25 Golden Capital Securities Ltd. (2009) 1 D.A.C. no. 5 (Entente de règlement) (contravention 1).

Dans cette cause, le représentant avait utilisé sa position pour être en contrôle des livres de la compagnie et, au niveau du taux de change, pour jouer sur les taux de change et détourner des fonds qui appartenaient au membre, qui en a ainsi subi une perte de 925 000 \$. Le représentant avait manipulé les entrées dans les registres du membre pour cacher ses activités et ses manipulations du taux de change. La sanction a été une amende de 25 000 \$.

¶ 26 Midland Waldwyn Capitals Inc. (2000) I.D.A.C.D. No. 10 (Entente de règlement) (Contravention 1).

¶ 27 Dans cette cause, il s'agissait du défaut de maintenir des systèmes de contrôle internes en plus d'un défaut de supervision. La sanction a été une amende de 25 000 \$ et des frais de 2 000 \$.

¶ 28 First Canada Capital Partners Inc. (2009) IIROC No. 19 (Entente de règlement) (Contravention 3).

¶ 29 Dans cette cause, la personne désignée responsable (PDR) a accepté de veiller à ce qu'un chef de la conformité travaille sur place sur une base quotidienne, comme condition à l'approbation d'un changement de propriété. Cinq mois après, le chef de la conformité a demandé à travailler de la maison deux jours par semaine et le DPR a approuvé l'arrangement.

¶ 30 Un mois plus tard, le personnel de l'ACCOVAM a découvert le nouvel arrangement au cours d'un examen de la conformité des ventes. Il n'y avait pas d'allégations de défaut de surveillance. La sanction a été une amende de 40 000\$.

¶ 31 Prodigy Wealth Management Corp. (2009) IIROC No. 51 (Entente de règlement) (Contravention 3).

¶ 32 Dans cette cause, l'intimée avait reconnu avoir fait défaut de nommer une personne autorisée pour exercer les fonctions de chef de la conformité.

¶ 33 Suite au défaut du chef de la conformité, le membre n'avait pas réussi à remplacer le chef de la conformité et ne pouvait maintenir la surveillance requise par la réglementation. En conséquence, l'intimée a consenti à la suspension immédiate de sa qualité de membre de l'OCRCVM et de cesser immédiatement de traiter avec le public.

IX. Facteurs dont la formation a tenu compte dans sa décision

¶ 34 A- Facteurs aggravants : soit du 20 novembre 2002 au 15 mars 2006.

- (a) La période de temps durant laquelle CDBN a manqué à son obligation de surveillance et à son obligation d'établir et de maintenir des procédures de contrôle internes et adéquats;
- (b) Le défaut de conserver des attestations physiques;
- (c) La période de temps, soit du 6 septembre 2005 au 9 janvier 2007, durant laquelle CDBN a maintenu l'inscription de son CC alors que cette personne n'était plus à son emploi;
- (d) Le fait que le CC n'était plus sur place ni à temps plein;
- (e) Le fait que les registres n'étaient pas conformes à la réglementation;
- (f) Le fait que le lien d'emploi avec le CC avait été rompu à partir du 6 septembre 2005.

¶ 35 B- Facteurs atténuants :

- (a) Le représentant a caché ses activités à CDBN;
- (b) Le défaut de maintenir une attestation est une contravention « technique » et il n'y a aucune jurisprudence connue à ce sujet;
- (c) Malgré tout, CDBN a consenti à une sanction de 25 000 \$ sur ce chef;
- (d) C'est CDBN qui a amorcé une enquête interne et qui a rapporté la situation à l'OCRCVM;
- (e) C'est CDBN qui a suspendu le représentant dès la découverte de ses activités;
- (f) C'est CDBN qui a congédié le représentant et émis un avis de cessation d'emploi;
- (g) C'est CDBN qui a transmis à l'OCRCVM le résultat de son enquête;
- (h) CDBN a collaboré à l'enquête de l'OCRCVM;
- (i) CDBN n'a pas tiré profit des activités.

X. Décision

¶ 36 Vu le contenu factuel de l'entente de règlement, le libellé des contraventions, les lignes directrices de l'OCRCVM, les dispositions réglementaires, les précédents jurisprudentiels, les facteurs aggravants et atténuants, principalement la collaboration de CDBN, la formation d'instruction considère que le règlement est

raisonnable et en conséquence accepte le règlement.

Acceptée à Montréal le 11 janvier 2011, par la formation d’instruction :

André Valiquette

Yves Julien

Jean Jeannot

*** * * * ENTENTE DE RÈGLEMENT * * * ***

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l’OCRCVM et l’intimée Courtage Directe Banque Nationale Inc. (« **CDBN** ») consentent au règlement de l’affaire par la voie de la présente entente de règlement (« **l’entente de règlement** »).
2. Le Service de la mise en application de l’OCRCVM a mené une enquête (« **l’enquête** ») sur la conduite de CDBN
3. Le 1^{er} juin 2008, l’OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché Inc. Conformément à l’*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l’ACCOVAM et l’OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l’ACCOVAM a chargé l’OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l’ACCOVAM d’exercer ses fonctions de réglementation.
4. L’intimée consent à relever de la compétence de l’OCRCVM.
5. L’enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d’instruction nommée en vertu de la partie C de l’addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l’OCRCVM (« **la formation d’instruction** ») pourrait imposer à l’intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l’intimée recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement.
7. L’intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l’OCRCVM, ainsi qu’aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l’ACCOVAM :

Contravention 1 :

CDBN, une firme inscrite auprès de l’ACCOVAM a manqué à son obligation de surveillance et à son obligation d’établir et de maintenir des procédures de contrôles internes adéquats en permettant à son représentant Thi Sen Chher :

- a. pendant la période du 20 novembre 2002 au 15 mars 2006, inclusivement d’obtenir une procuration dans les comptes de courtage de A, une personne de sa famille, sans inscrire, ni s’assurer que ces comptes soient inscrits comme des comptes Pro,
- b. d’effectuer sans supervision, ni vérification un ajout d’adresse de correspondance et du profil d’investissement de A, sans autorisation de cette dernière, et
- c. pendant la période du 28 février 2006 au 17 mai 2007, inclusivement d’auto-approuver sans supervision, ni vérification des transferts de fonds entre ses comptes personnels et ceux A,

sans le consentement ni l'approbation de cette dernière,
contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2A de la Règle 17 courtiers membres ainsi qu'aux dispositions de l'article 27 de la Règle 29, de l'article 2 de la Règle 1300, et aux Règles 2500 et 2700 des courtiers membres;

Contravention 2 :

CDBN, une firme inscrite auprès de l'ACCOVAM, a fait défaut de tenir des registres adéquats quant à :

- a. la conservation des attestations physiques, confirmant la réception, la lecture et la prise de connaissance du manuel de conformité de mai 2005 par les employés de CDBN,

contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2 de la Règle 17 et aux Règles 200 et 2500 section D des courtiers membres;

Contravention 3 :

Pendant la période du 6 septembre 2005 au 9 janvier 2007, inclusivement, CDBN, une firme inscrite auprès de l'ACCOVAM, a eu une conduite inconvenante en maintenant auprès des autorités réglementaires l'inscription de son Chef de la conformité alors que cette personne n'était plus à son emploi, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 12 du Statut 38, et des Principes directeurs no 6 et 8 de l'ACCOVAM;

8. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 75 000 \$
9. L'intimée accepte de payer à l'Association une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis;

(ii) Contexte factuel

11. En tout temps pertinent au litige, l'intimée CDBN est une firme dûment inscrite auprès de l'ACCOVAM, puis de sa successeuse l'OCRCVM;
12. CDBN est une entité juridique distincte de Banque Nationale du Canada Inc. (ci-après « BNC »), cette dernière n'est d'ailleurs pas inscrite auprès de l'ACCOVAM ni de l'OCRCVM;
13. Suite à une enquête interne menée par CDBN, cette dernière a signalé les manquements de son représentant Thi Sen Chher à l'OCRCVM (« ACCOVAM » à l'époque);
14. Lorsqu'informée des manquements, l'une des mesures entreprises par la société afin de protéger le public a été le congédiement de son représentant Thi Sen Chher, le 26 juin 2007;
15. Les détournements de fonds faits par Thi Sen Chher n'ont visé qu'un seul client et ce, dans un seul compte, soit celui de A, une personne de la famille de Thi Sen Chher;
16. De plus, l'envergure des détournements de fonds faits fut limitée à une somme maximale d'environ 69 000 \$;
17. CDBN a fait des efforts pour communiquer avec A afin d'indemniser celle-ci. À ce jour, A refuse de parler avec les employées de CDBN;

A. LES MANQUEMENTS À L'OBLIGATION DE METTRE EN PLACE DES MÉCANISMES DE SUPERVISION EFFICACES :

18. Du 8 janvier 2002 au 10 mars 2004, inclusivement, Thi Sen Chher, était inscrit auprès de l'ACCOVAM à titre de Représentant inscrit (de détail) pour CDBN;
19. Du 10 mars 2004 au 26 juin 2007, inclusivement, Thi Sen Chher, était inscrit auprès de l'ACCOVAM à titre de Représentant inscrit agréé pour les options (de détail) pour CDBN;
20. Pendant qu'il était à l'emploi de CDBN, Thi Sen Chher faisait partie de l'équipe Service Privilège laquelle comportait 10 représentants sur le total de 140 alors à l'emploi de CDBN.

a. Comptes non codés « pro »

21. Le ou vers le 24 septembre 2001, Thi Sen Chher a été engagé à titre d'agent d'investissement par CDBN;
22. Entre les 5 octobre 2001 et 9 avril 2002, Thi Sen Chher, a ouvert chez CDBN plusieurs comptes personnels de courtage au comptant et sur marge, sous les numéros 661KGEA, 661KGES, 661KGEG et 661KGEH;
23. Le ou vers le 27 juin 2002, Thi Sen Chher a effectué un changement de son adresse personnelle, pour valoir à compter du 15 juillet 2002, pour le 7621 St-Hubert, Montréal, Qc, H2R 2N7 (« **l'Adresse personnelle** »);
24. À compter du 20 novembre 2002, A, une personne de la famille de Thi Sen Chher, a ouvert auprès de CDBN, par l'intermédiaire de Thi Sen Chher, une série compte personnels de courtage au comptant et sur marge, sous les numéros 663CT7A, 661CHEA, 661CHEB et 663 CHEA;
25. À la même période, A a signé une « *autorisation de transiger ou procuration* » (formulaire 13768-701) donnant à Thi Sen Chher une procuration :

« pour donner à Courtage [CDBN] des instructions relativement à l'achat (au comptant ou sur marge), la vente (y compris la vente à découvert) et de façon générale, relativement à la négociation de titres, à agir à des fins d'administration, à retirer pour et au nom du titulaire des sommes d'argent et des titres nominatifs et à effectuer toute opération et transaction relatives au(x) compte(s) pour tous les types de comptes reliés au(x) numéro(s) de compte(s) énoncé(s) ci haut du titulaire du compte.

Exceptions

L'autorisation de transiger et la procuration n'autorisent pas le mandataire à

O Recevoir des sommes d'argent et des titres nominatifs en son nom ou celui d'autre personne;

O Signer des conventions et endosser des titres;

O Ouvrir un compte, le fermer, ou en modifier la nature.» (nos soulignés)

26. Le ou vers le 20 novembre 2002, Thi Sen Chher a remis cette procuration au service de l'ouverture des comptes de CDBN conformément à la procédure en place;
27. CDBN n'a pas codé les comptes A comme des comptes Pro, malgré le fait que la cliente A est liée à Thi Sen Chher, qu'ils avaient la même adresse et que ce dernier avait une procuration pour agir dans les comptes de la cliente;
28. Ce n'est que le 15 mars 2006 que les comptes de A ont été codés « Pro »;
29. En tout temps pertinent au litige, CDBN n'avait pas de mécanismes lui permettant de gérer ce type de situations;

b. Modifications non supervisées de l'adresse et du profil d'investisseur

30. Le ou vers le 2 août 2005, Thi Sen Chher a fait une demande pour ajouter son adresse personnelle comme adresse de correspondance de A, le tout sans autorisation préalable ni consentement de A;
31. CDBN n'a pas fait de vérification ou contrôle avant d'effectuer cette modification dans le système;
32. En conséquence, à compter du 2 août 2005, les relevés mensuels des comptes de A étaient directement acheminés à l'adresse de Thi Sen Chher et non plus à A;
33. Le ou vers le 11 novembre 2006, Thi Sen Chher a modifié le profil d'investisseur de A en remplaçant les objectifs de placements initiaux de Revenu à 50% et Gain en capital de 50% par un profil de croissance et en augmentant à moyen le niveau de connaissance de A, le tout sans l'autorisation préalable ni le consentement de A;
34. Selon la déclaration faite par Thi Sen Chher lors d'une enquête interne de CDBN, ces modifications n'auraient jamais été discutées, demandées ou autorisées, au moment des faits, par A;
35. CDBN n'avait pas de mécanismes de surveillance lui permettant d'empêcher une telle situation;

c. L'absence de supervision efficace des relevés de compte « Pro »

36. Entre les 28 février 2006 et 17 mai 2007, inclusivement, Thi Sen Chher, a effectué 38 détournements de fonds appartenant à A, en transférant directement des fonds provenant des comptes de A à CDBN à ses comptes Pro;
37. En tout temps pertinent au litige, les directeurs de compte du secteur Privilège de CDBN, comme Thi Sen Chher, avaient la possibilité de s'approuver entre eux des transferts de fonds entre des comptes non liés et de s'auto-approuver directement, sans qu'un supérieur hiérarchique n'approuve ou ne vérifie ces opérations;
38. En tout temps pertinents au litige, les relevés des comptes « pro » de Thi Sen Chher indiquaient tous les transferts de sommes entre ses différents comptes et celui de A, par l'emploi du mot « transfert » et les numéros des comptes;
39. Ce n'est que le 18 mai 2007 que CDBN a découvert les détournements de fonds faits par Thi Sen Chher;
40. Suite à une enquête interne menée par CDBN, cette dernière a rapporté les manquements de son représentant Thi Sen Chher à l'OCRCVM (« ACCOVAM » à l'époque);
41. Lorsqu'informée des manquements, l'une des mesures entreprises par CDBN afin de protéger le public a été de suspendre puis de congédier son représentant Thi Sen Chher, le 26 juin 2007.

B. REGISTRES NON CONFORMES.

a. Organigrammes non conformes.

42. Durant la période du 1^{er} janvier 2005 à juillet 2005 inclusivement, les organigrammes de CDBN font apparaître B comme Directrice principale et Chef de la Conformité pour le service Conformité et Affaires juridiques de CDBN;
43. Durant la période du 15 septembre 2005 au 3 octobre 2005, le poste de Directrice, conformité et affaires juridiques apparaît comme étant « à combler » dans les organigrammes de CDBN suite au départ de B;
44. Dans les organigrammes du 12 décembre 2005 à mars 2006, C apparaît comme directeur par intérim du service de la Conformité et Affaires juridique de CDBN;
45. B apparaît en pointillés durant cette période à titre de Chef de la conformité;
46. À compter du 5 janvier 2006, B n'apparaît plus dans l'organigramme de CDBN dans le service de la Conformité et Affaires juridiques de CDBN;
47. De mars 2006 jusqu'à novembre 2006, les organigrammes de CDBN indiquent C à titre de Directeur principal du service de la Conformité et Affaires juridique de CDBN;

48. Durant cette même période, les organigrammes de CDBN ne mentionnent aucun Chef de la conformité, à l'exception d'un 2^e organigramme en date du 18 avril 2006 qui fut préparé et communiqué par CDBN suite à une demande spécifique de l'ACCOVAM et dans lequel B réapparaît à titre de Chef de conformité;

b. L'absence d'attestation signée de connaissance des manuels de conformité

49. La règle 2500 indique sous la rubrique « instauration et maintien de procédures, délégations et formation », section D que :

(i) « Les politiques et les pratiques habituelles du courtier membre en ce qui a trait aux ventes doivent être portées à la connaissance de tous les membres du personnel des ventes et de la surveillance. Les courtiers membres doivent obtenir de ces personnes une attestation indiquant qu'elles ont reçu, lu et compris les politiques et pratiques pertinentes à leur responsabilité et conserver cette attestation » (nos soulignés)

50. Les manuels de conformité de CDBN de mai 2005 et de novembre 2006 exigent que les employés signent une attestation qui confirme que les employés ont reçu, lu et pris connaissance du manuel de conformité;

51. CDBN a fait défaut de conserver une copie signée des attestations de mai 2005. CDBN a cependant conservé une attestation électronique de réussite par ses employés d'un examen relatif aux politiques et pratiques de CDBN contenues au manuel de conformité de mai 2005.

C. L'ABSENCE D'UN CHEF DE CONFORMITÉ VALIDEMENT INSCRIT.

52. Durant la période du 27 avril 2004 au 9 janvier 2007 inclusivement, B a été inscrite auprès de l'ACCOVAM à titre de Chef de conformité de CDBN;

53. Durant cette même période, selon l'inscription figurant à la Base de Donnée Nationale d'Inscription (ci-après « **BDNI** »), B consacrait 37 heures par semaine à ses fonctions de Chef de conformité de CDBN;

54. Le ou vers le 6 septembre 2005 B a quitté ses fonctions de Directrice de conformité de CDBN pour se joindre à la BNC, non-membre de l'ACCOVAM, à titre de directrice principale, risque opérationnel et conformité pour le réseau des particuliers pour la BNC;

55. Le Manuel de conformité de CDBN de mai 2005, en vigueur jusqu'en novembre 2006, prévoit expressément que :

(i) « CDBN nomme une personne désignée suppléante approuvée à ce titre pour faire fonction de Chef de la conformité. Cette personne est le Directeur de la conformité et des affaires juridiques de CDBN. » (nos soulignés)

56. Pourtant, du 6 septembre 2005 au 9 janvier 2007, B a continué d'assumer les fonctions de Chef de la conformité de CDBN, tout en occupant les fonctions ci-haut décrites, à la BNC;

57. Durant la période du ou vers le 12 décembre 2005 à janvier 2007, C a occupé les fonctions de Directeur par intérim, puis Directeur principal de la section Conformité et Affaires juridiques de CDBN, suite au départ de B, mais n'était pas inscrit auprès de l'ACCOVAM à titre de Chef de la conformité;

58. Ce n'est que le ou vers le 9 janvier 2007 que CDBN a communiqué à l'OCRCVM un avis de cessation d'emploi de B à titre de Chef de conformité de CDBN, soit plus de 15 mois après que cette dernière ait quitté son poste de directrice de conformité de CDBN;

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

59. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;

60. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;

61. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
62. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (« **l'audience de règlement** ») en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
63. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
64. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
65. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
66. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
67. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
68. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimée à Montréal (Québec), le 10 Septembre, 2010.

« Nicolas Milette »

Nicolas Milette, Président

Pour l'intimée CDBN

« Julie – Martine Loranger »

Me Julie-Martine Loranger

Gowlings

Avocate de l'intimée

ACCEPTÉE par le Personnel de l'OCRCVM à Montréal (Québec), le 13 Septembre, 2010

« Témoin »

Témoin

« Sébastien Tisserand »

Me Sébastien Tisserand

Avocat de la mise en application

Pour l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières